



Examen du MAROC du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – 19^e-21^e rapports périodiques – novembre 2023

Fiche d'information sur la situation des Marocain.e.s noir.e.s, des migrant.e.s et des peuples autochtones amazighs au Maroc

1. INTRODUCTION

Cette fiche d'information résume la [soumission conjointe](#) de Minority Rights Group (MRG), La Voix de la Femme Amazighe et Tamaynut au comité du CERD en réponse au rapport officiel du gouvernement du Maroc. Elle se concentre sur les questions de racisme anti-noir concernant à la fois les citoyen.ne.s noir.e.s et les migrant.e.s, ainsi que sur les droits affectant le peuple autochtone amazigh.

I. Racisme anti-noir

Le Maroc ne dispose pas d'une loi anti-discrimination spécifique, et en particulier d'une loi criminalisant la discrimination raciale. Malgré divers articles de la Constitution et du Code pénal qui, ensemble, définissent et interdisent certaines manifestations de discrimination raciale, les Marocain.e.s noir.e.s ainsi que les migrant.e.s et réfugié.e.s noir.e.s d'Afrique subsaharienne continuent de subir de traitements discriminatoires et d'abus en raison de leur couleur de peau, de leur origine nationale, nationalité, ou absence de nationalité, ou leur statut d'immigration, en raison du racisme systémique et structurel qui imprègne la société et les institutions marocaines.

Les Marocain.e.s noirs vivent majoritairement dans le sud du pays et représentent environ 10 % de la population totale du pays. Les Noir.e.s au Maroc sont confrontés à des discriminations en matière d'accès aux services, à l'éducation, à l'emploi, au logement et sont souvent la cible de violences physiques. Ils souffrent également de stigmatisation sociale et de marginalisation de la vie civique, politique et économique. Ces conditions sont alimentées par un environnement omniprésent de discours de haine et de stéréotypes qui ne sont pas réprimés par les détenteurs du pouvoir et les responsables. Outre la stigmatisation courante dans les médias, les Marocain.e.s noir.e.s se heurtent généralement à des barrières lorsqu'il s'agit d'occuper des postes impliquant une visibilité publique (politicien.ne.s, ambassadeurs.rices, etc.).

Les migrant.e.s subsaharien.ne.s, notamment les enfants et les réfugié.e.s, ont souvent été soumis à des arrestations

arbitraires ainsi qu'à une réinstallation forcée vers certaines régions du pays. L'interaction du genre avec d'autres formes de discrimination rend les femmes et les filles migrantes subsahariennes noires, en particulier les migrantes sans papiers, très vulnérables aux traitements discriminatoires, à la stigmatisation, aux abus et à l'exploitation. La loi n°02-03 du 11 novembre 2003 reste le principal texte législatif régissant l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et la migration clandestine malgré les inquiétudes soulevées par plusieurs acteurs nationaux et internationaux quant aux restrictions imposées par cette loi.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Adopter une loi anti-discrimination exhaustive interdisant la discrimination raciale et comprenant des mesures proactives pour éradiquer la discrimination raciale dans tous les secteurs de la société, tout en prenant en considération les défis spécifiques auxquels sont confrontés les migrant.e.s noir.e.s.
- ◇ Ventiler les données par ethnicité et garantir que les citoyen.ne.s noir.e.s soient positivement visibles dans la société marocaine, en promouvant des campagnes de lutte contre la stigmatisation et le discours de haine.

II. Les peuples Amazigh

1.1 Discrimination sur la base de la langue

Adoptée en 2019, la loi organique 26-16 prévoit l'intégration du tamazight (la langue amazighe) dans le système éducatif, la législation, le travail des autorités parlementaires et locales, les médias, la culture et l'art, l'administration et les services publics, l'administration publique, l'espace et le système judiciaire. Toutefois, de graves lacunes subsistent dans la loi. L'article 31 prévoit notamment des délais de 5 à 15 ans avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi, à compter de sa promulgation. De plus, cette loi prévoyait que chaque ministère devait publier une note détaillant la mise en œuvre pratique dans tous les aspects de la vie publique, mais cela n'a pas encore été fait.

Si l'article 30 de la loi 26-16 prévoit la mise à disposition d'interprètes tamazight pour les procédures judiciaires, cela ne reflète pas le statut de la langue amazighe en tant que langue officielle de l'État tel que reconnu à l'article 5 de la Constitution de 2011. Ce statut secondaire est confirmé par l'article 14 de la loi 38-15 où « La langue arabe reste la langue des jugements, des plaidoiries et de la rédaction des jugements devant les tribunaux ».

Introduit pour la première fois dans le système éducatif en 2003, l'enseignement du tamazight continue d'être largement marginalisé et toujours facultatif dans les écoles primaires du Maroc. En 2018, seuls 498 enseignant.e.s spécialisé.e.s dispensaient des cours de tamazight à plus de 600 000 élèves, soit un peu plus de 13 % des 4,5 millions d'élèves inscrits dans les écoles primaires au Maroc. Alors que les estimations indiquent que 100 000 enseignant.e.s seraient nécessaires pour couvrir ces besoins, le ministre de l'Éducation a annoncé en 2021 une augmentation de seulement 400 enseignant.e.s formé.e.s par an. Publié en 2023 par le ministère de l'Éducation nationale, le mémorandum numéro 28-23 prévoit la généralisation de l'enseignement de la langue amazighe au niveau primaire d'ici 2030, alors qu'il ignore la généralisation de son enseignement au niveau secondaire, prévue par la loi organique 26-16.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Intensifier les efforts pour mettre en œuvre sans délai les dispositions de la loi organique 26-16, notamment en veillant à que les fonds nécessaires soient alloués à travers le budget annuel de l'État pour la formation et le recrutement d'un nombre suffisant d'enseignant.e.s de tamazight pour tous les élèves du primaire, ainsi que aux étudiant.e.s du secondaire et de l'université.
- ◇ Garantir, par des mesures concrètes, que les Amazigh.e.s puissent utiliser leur langue sans obstacles dans toutes les administrations et secteurs de la vie publique et privée. Cela comprend des programmes de formation destinés aux fonctionnaires de l'État, tels que les juges, dans la langue et la culture amazighe.

1.2 Les femmes Amazighes

Les femmes Amazighes des régions rurales du Maroc sont confrontées à une augmentation significative du chômage et de la pauvreté, conséquence directe des politiques qui les isolent et les excluent des processus gouvernementaux. Cette exclusion s'étend à leur représentation limitée dans les forums publics et les organes administratifs. Les zones rurales reçoivent moins d'investissements budgétaires de l'État en termes d'emploi, d'éducation et de santé, malgré le rôle social, linguistique, culturel et économique important joué par les femmes Amazighes dans ces zones. De plus, le budget de l'État omet toute mention de la nécessité d'une approche axée sur les droits humains et de mesures positives adaptées à la situation spécifique des femmes Amazighes. L'accès à l'information en langue amazighe concernant les lois existantes et les moyens permettant aux femmes Amazighes de faire valoir leurs droits est également insuffisant.

Les filles des zones rurales sont confrontées à d'importants défis pour accéder à leur droit à l'éducation, avec un taux

d'abandon scolaire élevé, en particulier au niveau du collège. En 2022, au niveau secondaire, le taux net de scolarisation des filles rurales (dont la plupart sont Amazighes) était de 47,6%, en contraste frappant avec les 96,1 % de leurs homologues urbaines.

Plus de 90 % des femmes rurales employées dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche n'ont aucune éducation formelle et courent des risques de précarité et d'informalité. De plus, les femmes Amazighes n'ont toujours pas un accès équitable aux différents établissements du secteur de la santé, qui ne répondent souvent pas aux normes de santé et de sécurité nécessaires, contribuant ainsi à des taux élevés de mortalité infantile et féminine.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la constitution de 2011 à travers une approche participative en prenant en considération la discrimination intersectionnelle dont souffrent les femmes Amazighes. Cela passe par la révision des politiques publiques élaborées par l'État pour le respect des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles Amazighes, notamment leur droit à la santé, à l'emploi et à l'éducation.

1.3 Droits fonciers

La question des droits fonciers est au cœur des droits du peuple autochtone amazigh, qui a été dépossédé de leurs terres pendant la période du protectorat français en vertu des lois coloniales (lois de 1916 et 1919) ni abrogées ni substantiellement modifiées depuis l'indépendance. Trois lois adoptées en 2019 sont également préoccupantes. Elles confèrent au ministère de l'Intérieur les pleins pouvoirs pour délimiter les terres collectives (également connues sous le nom de Soulaliyate), sans consultation ni coopération avec les peuples amazighs, et pour vendre, transférer ou louer des millions d'hectares de terres amazighes aux investisseurs étrangers ou nationaux, aux particuliers ainsi qu'aux entreprises extractives privées et publiques, à condition qu'un représentant de la communauté (« Nouab ») effectivement nommé par les autorités locales, signe un accord, au détriment des droits socio-économiques et des intérêts des peuples autochtones.

La vente de terres collectives à des agences immobilières publiques ou privées depuis 2007, date à laquelle a été lancé un processus intense de marchandisation et de privatisation des terres au Maroc, a eu de graves répercussions sur les femmes Amazighes, et particulièrement sur les femmes Soulaliyates célibataires, veuves, divorcées ou mariées à des hommes externes à la communauté. Selon la loi marocaine, le droit d'utiliser la terre est réservé aux hommes qui sont chefs de famille et ont un lien patrilinéaire avec la communauté. Même si les femmes bénéficiaient indirectement des terres collectives, leur accès dépend de la bienveillance des membres masculins de leur famille. En conséquence, les femmes Soulaliyates ont été déplacées de force et se sont vu refuser toute compensation, contrairement aux hommes des villages qui ont reçu soit des terres, soit de l'argent, et ont souvent été contraints de

déménager dans des quartiers urbains pauvres, où ils ont eu du mal à survivre dans une pauvreté extrême.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Abroger toutes les lois qui autorisent l'expropriation et l'exploitation des terres et ressources naturelles amazighs, et reconnaître et protéger constitutionnellement les droits inaliénables des Amazighs sur leurs terres, territoires et ressources naturelles ancestrales, y compris le droit aux ressources naturelles du sol et du sous-sol.
- ◇ Prendre des mesures administratives et législatives pour assurer la consultation et la participation effectives des peuples amazighs, à travers leurs propres institutions représentatives, et inclure les femmes Soulaliyates, à tous les niveaux de prise de décision dans tous les domaines qui les concernent, y compris les terres, les territoires et les ressources naturelles, en respectant le principe du consentement libre, préalable et éclairé.